

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 3 MAI 2005

REACTUALISATION DU GUIDE D'INVESTIGATION ET DE GESTION DES CAS DE LEGIONELLOSES

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant :

- le projet de guide d'investigation et d'aide à la gestion du risque lié aux légionelles, dans sa version du 4 mars 2005,
- les remarques rédactionnelles faites par le rapporteur, qui pourront être portées à la connaissance des rédacteurs,
- la nécessité de coordonner les actions respectives des services des DDASS et de l'inspection des installations classées,
- le traitement différent de certaines situations à risque,

prend acte du projet de guide d'investigation et d'aide à la gestion du risque lié aux légionelles et dans l'attente de l'examen d'une nouvelle version du projet de guide :

1- propose que :

- le tableau de la fiche 1 p.10 soit complété par des indications sur les avantages et inconvénients des différentes méthodes de diagnostic de la légionellose ;
- la fiche 6 p. 26 fasse mention des eaux de distribution naturellement chaudes et des eaux froides de réseaux intérieurs qui sont réchauffées lors de leur transit dans les bâtiments ;
- les mesures de gestion présentées fiche 8 – p.31 de « Dans le cas particulier.... » jusqu'à « si le bassin n'est pas utilisé » s'appliquant aux bassins à remous en situation générale (thermalisme et centres de mise en forme ou de loisirs aquatiques) soient déplacées dans une partie plus appropriée du guide ;
- dans la fiche 10 soient citées les obligations réglementaires que doivent respecter les gestionnaires des différents établissements et précisé que, pour l'habitat privé, il n'existe pas d'obligation de contrôle, laissant ainsi l'initiative aux propriétaires ;
- le guide insiste sur l'intérêt de disposer d'outil cartographique partagé entre les services concernés ;
- soit ajoutée la fiche annoncée sur les contaminations dans les établissements thermaux ;
- soient mieux précisées les actions relevant respectivement des services des DDASS et de l'inspection des installations classées ;

2- attire l'attention sur :

- l'impact financier de la mesure imposée de transport de matières infectieuses du groupe 2 par un transporteur habilité (fiche 7 – p.27) ;
- fait que l'absence d'obligation réglementaire, pour un responsable de la distribution de l'eau chaude sanitaire de signaler les contaminations à l'autorité sanitaire, limite la portée des actions décrites dans ce guide, en particulier l'information que devraient recevoir les personnes ayant été exposées.

COPIE CONFORME